



Marché public – DGAL-2026-025

**Prestations d'abattage, broyage et
transport d'arbres sur ordre de
l'Administration dans le cadre de la lutte
contre le nématode du pin**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)- JEVI
Lots 8 à 14

Numéro de consultation : **DGAL-2026-025**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

1. PREAMBULE	3
1.1. PRESENTATION DU SUJET	3
1.2. ENJEUX DE LA PRESTATION	3
2. DEFINITIONS	4
3. OBJET DU MARCHÉ.....	4
4. PRESTATIONS ATTENDUES.....	5
5. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
6. CONFIDENTIALITE.....	7

PREAMBULE

1.1. Présentation du sujet

Un foyer de nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), organisme nuisible de quarantaine prioritaire de l'Union européenne¹ a été officiellement détecté le 3 novembre 2025 en région Nouvelle-Aquitaine (département des Landes, commune de Seignosse). Un deuxième arbre contaminé a été identifié sur la commune d'Angresse en mars 2026 et il est possible que d'autres arbres contaminés soient détectés dans les mois à venir dans la zone délimitée faisant l'objet d'une surveillance renforcée depuis la découverte du foyer.

Dans le cadre de la gestion de ce foyer, conformément à la Décision européenne UE/2012/535 modifiée² et au plan d'urgence³ publié en 2019 pour ce bio-agresseur, les Etats membres doivent prendre des mesures pour éradiquer le nématode du pin présent dans les zones délimitées sur leur territoire. En particulier dans la zone délimitée de 20 km autour du foyer les Etats membres doivent identifier et abattre tous les végétaux sensibles dans lesquels la présence du nématode du pin a été constatée ainsi que ceux qui sont morts ou en mauvaise santé ou ont subi des incendies ou des tempêtes. Ils doivent retirer et éliminer les végétaux abattus et les résidus de l'abattage, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du nématode du pin et de son vecteur jusqu'à leur traitement en garantissant la mort.

Ces mesures ont été déclinées par arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 modifié.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 et Règlement délégué (UE) 2019/1702 du 1er août 2019.

² Décision d'exécution de la Commission 2012/535/UE du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation dans l'Union de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (Nématode du pin).

³ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2019-209>.

1.2. Enjeux de la prestation

Les arbres à risque tels que décrits en préambule et dénommés « arbres identifiés » dans la réglementation doivent être abattus et retirés ou broyés sur place conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Dans un objectif d'éradication nécessitant une grande réactivité, l'Etat prend en charge la conduite et le financement de ces travaux qui seront commandés aux entreprises titulaires de ce marché.

Les enjeux de la lutte à laquelle contribue la prestation sont donc :

- ☐ Rapidité et enchainement immédiat des interventions depuis l'abattage jusqu'au broyage et/ou au transport des arbres identifiés jusqu'à un établissement désigné par la DRAAF ;
- ☐ Coordination des équipes d'intervention sur cette chaîne opérationnelle en lien étroit avec les agents de la DRAAF et de son délégataire pour les prélèvements et les contrôles d'exécution des travaux ;
- ☐ Non dissémination de l'agent pathogène et de son vecteur, notamment transport sécurisé et direct (sans rupture de charge) vers l'établissement désigné par la DRAAF et en période chaude broyage dans les plus brefs délais sur place ou à proximité immédiate ;
- ☐ Sécurité des intervenants sur les chantiers, salariés ou sous-traitants des entreprises, agents du SRAL ou de ses délégataires intervenant pour le prélèvement d'échantillons ou le contrôle des chantiers ;
- ☐ Communication avec les propriétaires des arbres et les autres ayant droit du territoire d'intervention ;
- ☐ Qualité de la finition des chantiers, en particulier préservation des arbres sains et remise en état du sol le cas échéant.

Enfin, en cas de dépôts sauvages de végétaux sensibles ou de défaillance des propriétaires et de leurs prestataires dans l'exécution des mesures de lutte prévues par l'arrêté préfectoral, l'Etat pourrait être amené à commander des abattages, broyages et/ou évacuations de végétaux sensibles aux entreprises titulaires du marché.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 et Règlement délégué (UE) 2019/1702 du 1er août 2019.

² Décision d'exécution de la Commission 2012/535/UE du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation dans l'Union de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (Nématode du pin).

³ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2019-209>.

DEFINITIONS

Dans le présent marché, on entend par :

« **zone délimitée** » : territoire défini par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025, éventuellement ajusté en cas de nouvelles détections, aux fins de l'application des mesures d'éradication du nématode du pin en application l'article 6 de la décision d'exécution 2012/535/UE

« **zone infestée** » : territoire d'un rayon de 500 m autour des pins dans lesquels la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* a été détectée officiellement

« **zone tampon** » : territoire d'une largeur de 20 km autour de la zone infestée

«**végétaux sensibles**» : les végétaux (hors fruits et semences) des genres *Pinus* (pins), *Abies* (sapins), *Cedrus* (cèdres), *Larix* (mélèzes), *Picea* (épicéas), *Pseudotsuga* (Douglas) et *Tsuga* ,

«**végétaux, ou arbres identifiés**» : végétaux sensibles morts, en mauvaise santé, ou ayant subi des incendies ou tempêtes,

«**végétaux, ou arbres contaminés**» : végétaux sensibles détectés comme porteurs du nématode du pin par analyse officielle

«**bois sensible**» : le bois de végétaux sensibles qui n'a pas été transformé par un processus recourant à la colle, la chaleur ou la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules (bois sous forme de grumes, billons, souches y compris les sciages et les matériels d'emballage d'épaisseur supérieure à 6 mm, bois sous forme de copeaux, de déchets ou résidus, bois se présentant sous la forme de ruches et de nichoirs à oiseaux) à l'exception du bois scié et des rondins des espèces *Taxus L.* et *Thuja L.*

«**insecte vecteur**» : insecte coléoptère du genre *Monochamus* et notamment *Monochamus galloprovincialis*

«**période froide** » : période pendant laquelle l'insecte vecteur est en diapause à l'intérieur des arbres et ne vole pas, elle est comprise entre le 1^{er} novembre et 31 mars,

«**période chaude** » : période de vol du vecteur, au sens du f) de l'article premier de la décision d'exécution 2012/535/UE fixée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,

«**établissement désigné**» : établissement agréé mettant en œuvre des procédés de traitement officiellement reconnus permettant d'assurer la destruction du nématode du pin et de son vecteur et respectant des procédures strictes de biosécurité empêchant leur dissémination, désigné par la DRAAF/SRAL.

« **rémanents** » : résidus de la coupe qui ne sont pas extraits de la parcelle

OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les prestations d'abattage, broyage et évacuation des arbres identifiés ou autres végétaux et bois sensibles indiqués par la personne publique, y compris les éventuelles opérations de repérage préalables selon les modalités prévues par la DRAAF.

Ce marché public est mis en place pour les jardins, espaces végétalisés et infrastructures de la zone délimitée définie par un rayon de 20, 5 km autour des arbres contaminés.

Le cas échéant il est également mis en place pour des travaux de broyage et d'évacuation de dépôts sauvages de végétaux sensibles, ainsi que pour d'autres travaux de lutte en cas de défaillance du propriétaire ou de ses prestataires (évacuation ou broyage de bois et résidus de végétaux sensibles abattus ou élagués).

Il sera attribué à plusieurs prestataires selon l'allotissement géographique de l'annexe 1.

PRESTATIONS ATTENDUES

Le délai d'exécution est fixé au 31 mars 2027, dans le respect du délai d'exécution propre à chaque commande passée dans le cadre du marché.

Le transport de végétaux sensibles (arbres entiers, broyat, billons, branches...) à l'extérieur de la zone délimitée se fait obligatoirement sous laissez-passer sanitaire délivré par la DRAAF et à destination d'un établissement officiellement désigné indiqué par avance lors de la programmation et dont la liste figure sur le site de la DRAAF.

Chaque attributaire désigne un interlocuteur unique de la personne publique, qui sera le point contact institutionnel et opérationnel et se rendra disponible pour environ une réunion de coordination hebdomadaire* avec la DRAAF et exceptionnellement en cas d'absence s'y fera représenter. Ses coordonnées doivent être transmises à la notification du marché.

1-Les prestations attendues sont :

Pour la gestion des arbres identifiés :

- ☐ Sur demande de la DRAAF le contact et l'accompagnement individuel pour le recueil et le dépôt sur démarches numériques de l'accord des propriétaires
- ☐ Dans certains cas le repérage et le dénombrement sur le terrain des arbres identifiés à abattre, 25m autour de points géolocalisés par l'IGN en pré repérage par photo-interprétation
- ☐ L'information du propriétaire avant, pendant et à la fin des travaux, sur la base des indications données par la DRAAF
- ☐ Une programmation mensuelle des travaux, complétée d'une planification hebdomadaire à fournir à la DRAAF la semaine précédant les travaux *
- ☐ Selon la dimension des arbres l'abattage ou le broyage sur pied, de telle sorte que la hauteur de souche ne dépasse pas 10 cm ; en cas de broyage sur pied l'intégralité de l'arbre doit être broyé en copeaux de moins de 3 cm d'épaisseur et de largeur et les broyats doivent être soit dispersés dans la parcelle pour ne pas créer d'amoncellements ou de tapis continu qui généreraient un obstacle à la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies ou une configuration propice à la propagation des feux de forêt, soit le cas échéant immédiatement évacués vers un établissement désigné dans des conditions sécurisées définies par la DRAAF
- ☐ Sur commande de la DRAAF pour certaines parcelles et certains arbres le prélèvement de deux à quatre rondelles à différentes hauteurs dont la base de la couronne, en présence d'un agent habilité ; l'abattage de ces arbres avec découpe de rondelles doit être programmé spécifiquement avec l'agent habilité, sauf dérogation accordée par la DRAAF**.
- ☐ En période froide, au choix de l'entreprise, le broyage de l'intégralité de l'arbre en copeaux de moins de 3 cm d'épaisseur et de largeur avec transport et valorisation possibles du broyat dans un établissement désigné ou le débardage et le transport du bois vers un établissement désigné et le broyage de tous les rémanents (aucune branche quel que soit son diamètre et aucun autre rémanent de coupe ne doivent rester sur le parterre du chantier, non broyés). Les végétaux abattus en période froide, s'ils ne sont pas broyés en entier, devront avoir été transportés jusqu'à un établissement désigné et les rémanents broyés avant la fin de la période froide. A partir du 1^{er} jour de la période chaude les arbres devront être broyés immédiatement après abattage en copeaux de moins de 3 cm d'épaisseur et de largeur. Les broyats non évacués vers un établissement désigné doivent être dispersés dans la parcelle pour ne pas créer d'amoncellements ou de tapis continu qui généreraient un obstacle à la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies ou une configuration propice à la propagation des feux de forêt

- ☐ En cas de détection du nématode le broyage immédiat des arbres contaminés en copeaux de 3 cm maximum dans les 3 dimensions et transport pour incinération dans un établissement désigné, modalités à appliquer y compris en période froide
- ☐ En période chaude le broyage sur place (au maximum à 500 mètres de la souche) immédiat (au plus tard 10 jours ouvrés après la coupe) de l'intégralité de l'arbre en copeaux de moins de 3 cm d'épaisseur et de largeur. L'évacuation des copeaux pour incinération dans un établissement désigné est envisageable en conditions sécurisées selon un protocole validé par la DRAAF. En cas d'impossibilité avérée de broyer sur place certains billons de gros diamètre, une alternative pourra être soumise à la validation de la DRAAF comme par exemple le broyage au-delà de 500m de la souche ou la mise sous bâche hermétique jusqu'à la période froide suivante lors de laquelle ils pourront être transportés vers un point de collecte de déchets verts agréé par la DRAAF situé au plus près du site d'abattage et dans la zone délimitée du foyer. Les broyats non évacués doivent être dispersés pour ne pas créer d'amoncellements ou de tapis continu qui génèreraient un obstacle à la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies ou une configuration propice à la propagation des feux de forêt
- ☐ La remise en état du parterre de la coupe et des accès au chantier le cas échéant
- ☐ La coordination de l'enchaînement des opérations par les différents intervenants depuis l'accès à l'arbre identifié jusqu'à sa destruction dans un établissement désigné ou à son broyage sur place en application des consignes de la DRAAF
- ☐ Le cas échéant la coordination avec la DRAAF et son délégataire pour qu'un agent habilité procède aux prélèvements pour analyse pendant le chantier **
- ☐ Un bilan hebdomadaire d'exécution des travaux avec les informations demandées par la DRAAF. Par exécution on entend arbres abattus et bois rendus dans un établissement désigné ou broyés sur place et rémanents broyés. Ce bilan doit notamment contenir les éléments de traçabilité des arbres abattus : localisation géographique, IDU de la parcelle cadastrale, nombre d'arbres identifiés par parcelle cadastrale, date d'abattage, date et type de traitement : broyage sur place, déplacement sur une zone de dépôt géolocalisée et précisée, broyage sur cette zone de dépôt, déplacement du bois dans un établissement désigné (en billons ou broyé) *

Pour les autres travaux de lutte contre le nématode :

- ☐ Le broyage sur place ou l'évacuation et la transformation dans un établissement désigné des dépôts de végétaux sensibles abandonnés ou de billons d'arbres abattus dans le cadre de la lutte avant le début d'application de ce marché et n'ayant pas pu être broyés sur parcelles en période chaude

Pour cette prestation les broyats non évacués doivent être dispersés pour ne pas créer d'amoncellements ou de tapis continu qui génèreraient un obstacle à la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies ou une configuration propice à la propagation des feux de forêt.

2_ Différentes configurations pourront se présenter

Selon l'évolution de la situation sanitaire pendant la période d'exécution du marché et selon le niveau de risque, la DRAAF appliquera différentes modalités de repérage de prélèvement et de destruction des arbres identifiés. 3 grandes modalités d'intervention pour l'exécution des prestations, intégrant chacune tout ou partie des prestations listées ci-dessus, sont définies comme suit et reprises dans le BPU :

- PRESTATIONS SUR POINTS GEOLOCALISES par l'IGN : les arbres identifiés à abattre ne sont pas dénombrés ni marqués sur le terrain, la carte et les données de géoréférencement des points photo-interprétés sont remises à l'attributaire qui est chargé de se rendre sur ces points géolocalisés et de repérer lui-même dans un rayon de 25 m autour de ceux-ci les arbres identifiés

à abattre et d'en donner le décompte à la DRAAF par parcelle cadastrale. Sauf exception il n'est pas procédé à des prélèvements pour analyse. La planification et l'organisation du chantier peuvent donc être menées de façon indépendante par l'attributaire sous réserve d'en informer la DRAAF selon les obligations mentionnées ci-dessus (prestations repérées par un *)

-PRESTATIONS SUR ARBRES IDENTIFIES SANS PRELEVEMENT : les arbres identifiés à abattre et/ou broyer sont marqués à la peinture sur le terrain et dénombrés, soit en plein soit 25m autour des points géolocalisés par l'IGN. Les éléments de dénombrement et de localisation sont fournis à l'attributaire au moment de la commande par parcelle cadastrale. Il n'est pas procédé à des prélèvements pour analyse pendant le chantier. La planification et l'organisation du chantier peuvent donc être menées de façon indépendante par l'attributaire sous réserve d'en informer la DRAAF selon les obligations mentionnées ci-dessus (prestations repérées par un *)

-PRESTATIONS SUR ARBRES IDENTIFIES AVEC PRELEVEMENT : les arbres identifiés à abattre et/ou broyer sont marqués à la peinture sur le terrain et dénombrés, soit en plein soit 25m autour des points géolocalisés par l'IGN. Les éléments de dénombrement et de localisation sont fournis à l'attributaire au moment de la commande. Dans cette configuration des prélèvements pour analyse officielle sont à réaliser sur arbres abattus en présence d'un agent habilité de la DRAAF ou de son délégataire. La planification et l'organisation du chantier doivent donc être menées de façon coordonnée avec l'agent habilité sous pilotage de la DRAAF, en respectant les obligations mentionnées ci-dessus (prestations repérées par * et par **)

Le protocole de nettoyage des engins et matériels utilisés devra être strictement respecté.

SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Chaque attributaire doit rendre compte en continu de ses actions, avant, pendant et après l'exécution des prestations et signaler dans les meilleurs délais toute anomalie ou incident à la personne publique.

En particulier, le planning prévisionnel mensuel et hebdomadaire et le bilan d'exécution hebdomadaire sont validés par la DRAAF, qui peut demander tous compléments ou modifications nécessaires.

Chaque attributaire se tient à disposition de la DRAAF pour des contrôles pendant et après l'exécution des chantiers. Il est joignable à toute heure ouvrable et garantit la présence sur chacun des chantiers d'au moins un interlocuteur comprenant et s'exprimant distinctement en français.

Des laissez-passer sanitaires sont nécessaires pour sortir les bois, quelle que soit leur forme, de la zone délimitée pour aller vers un établissement désigné. La circulation à l'intérieur de la zone délimitée pour acheminement vers un point de collecte de déchets verts d'un établissement désigné ne nécessite pas de laissez-passer sanitaire.

CONFIDENTIALITE

Les attributaires rendent compte des activités conduites dans le cadre du présent marché exclusivement auprès de la personne publique. Ils s'interdisent d'utiliser ou de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, qui leurs ont été communiquées par la personne publique, ou dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sauf accord express écrit de la personne publique.

Les attributaires reconnaissent que les données collectées sont la propriété exclusive de la personne publique, toute divulgation non autorisée engageant la responsabilité de la personne publique et étant de nature à léser ses intérêts.

Ils s'engagent à respecter cette confidentialité et à la faire respecter par leurs sous-traitants éventuels conformément aux dispositions de l'article 1112-2 du code civil.

L'ensemble des membres des équipes d'intervention doit, en particulier, être sensibilisé à cette exigence, chacun doit donc signer un engagement de confidentialité lors de son recrutement qui peut être demandé par la personne publique à tout moment.